

Unité départementale Le Havre
48 Rue Denfert Rochereau
76600 Le Havre

Le Havre, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

OREADE SAS

**CENTRE DE VALORISATION
ENERGETIQUE ZI DE PORT JEROME II
76170 Saint-Jean-De-Folleville**

Références : 20250922_VI_Fuite_Condensats
Code AIOT : 0005802180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement OREADE SAS implanté CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE ZI DE PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réactive du 22 septembre 2025 a été menée le 17 septembre 2025 pour procéder aux premiers constats et collecter les éléments d'information liés à une fuite détectée sur le réseau de chaleur alimenté par Oréade.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OREADE SAS
- CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE ZI DE PORT JEROME II 76170 SAINT-JEAN-DE-

FOLLEVILLE

- Code AIOT : 0005802180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site OREADE est une unité d'incinération de déchets non dangereux ménagers ou d'activités économiques, dont la capacité annuelle de traitement est de 216 000 tonnes avec deux lignes d'incinération. La vapeur générée est valorisée via un réseau de chaleur chez un industriel voisin. Il relève de la compétence du service public de gestion des déchets du SEVEDE, et son exploitation est assurée par la société OREADE (groupe SUEZ) par délégation de service public depuis 2004.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information des autorités	AP Complémentaire du 30/04/2004, article II.6.1 et II.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 30/04/2004, article III.1.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des informations relatives à une fuite de condensats dans le milieu naturel, à proximité d'une chambre à vannes. Cette fuite d'eau chaude sous pression a été constatée sur le terrain.

L'exploitant a initialement sollicité un délai de deux mois avant de réparer cette fuite, pour profiter d'un arrêt programmé chez son unique client vapeur. Finalement, le 24 septembre 2025, l'exploitant a stoppé de lui-même l'exploitation de son réseau de chaleur pour réparer la fuite. En conclusion, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant une plus grande rapidité dans l'information en cas d'incident, ainsi qu'un rapport complet de cet incident dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information des autorités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2004, article II.6.1 et II.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des incidents - Information sur les dangers et nuisances
Prescription contrôlée : Article II.6.1 En cas d'incidents dans le fonctionnement de l'installation ou de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais. Article II.6.2 Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats : Le lundi 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site d'Oréade à Saint-Jean-de-Folleville pour évoquer la situation causée par une fuite d'eau chaude au niveau d'une conduite de transport de condensats. Etaient également présents un représentant du SEVEDE, propriétaire de l'usine, et un représentant du consommateur industriel de vapeur. L'exploitant a expliqué le fonctionnement de son réseau de distribution de vapeur : <ul style="list-style-type: none">- la vapeur est générée par l'incinération des déchets ménagers dans deux lignes d'incinération- elle est distribuée par un réseau enterré de 3.5 km vers son unique client, à 18 bars de pression et 270 °C, à un débit de 65 tonnes/heures- la vapeur est condensée dans un échangeur thermique sur le site du client et les condensats retournés vers Oréade, au même débit sous 5 bars de pression à 110 °C et à un pH de 9- l'eau utilisée pour produire de la vapeur est de l'eau industrielle produite à Norville et déminéralisée sur le site d'Oréade Le réseau a été mis en service en août 2015 et a fait l'objet de réserves émises par Oréade concernant notamment l'étanchéité des cinq chambres à vannes mises en place sur le réseau entre Oréade et son client vapeur. Des travaux d'étanchéité ont eu lieu en mars 2023 dans les chambres à vannes, à l'issue desquels un désordre persistant a été constaté sur la chambre n° 3. L'exploitant dispose d'une analyse thermographique par drone de la zone de la chambre n° 3, datée des 03 et 04 avril 2025 : cette cartographie montre la présence d'une zone chaude autour de la chambre n° 3, avec un maximum de température proche de 55 °C. En raison de l'accumulation d'eau à proximité de la chambre à vannes n° 3 et de la voie ferrée voisine, l'exploitant est intervenu le 15 septembre 2025 sans pouvoir atteindre la conduite des condensats pour caractériser la fuite. L'intervention doit être sécurisée à travers un arrêt complet du réseau vapeur et l'exploitant sollicite la possibilité de n'intervenir qu'à partir du 17 novembre 2025, durant l'arrêt technique programmé de son client vapeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées considère que l'exploitant aurait dû l'informer de la présence d'eau chaude au niveau de la chambre à vannes n° 3 dès le mois d'avril 2025, à la suite de la réalisation de la thermographie par drone. Elle n'a été prévenue qu'à partir du moment où la fuite était évidente. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une organisation qui permet son information rapide en cas d'incident ou de nuisance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2004, article III.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'information donnée le 22 septembre 2025 par l'exploitant est une fuite de condensats à proximité de la chambre à vannes n° 3, d'un débit estimé de 2.7 m³/heure. L'exploitant a aménagé un chemin d'écoulement pour les condensats vers une noue d'évacuation située à proximité. Cette noue communique par une buse bétonnée sous la Route Nord vers une zone humide de compensation, selon les informations transmises par le gestionnaire de la zone humide. L'exploitant a montré des relevés de température sur l'écoulement des condensats : 80 °C environ dans la noue, 54 °C au niveau de la buse en amont et 43 °C en aval du passage de route (sens d'écoulement du sud vers le nord). Dans un champ, au nord de la Route Nord, l'inspecteur a observé la présence de bovins à proximité de la noue dans laquelle les condensats s'écoulaient. L'inspection des installations classées a transmis ces éléments disponibles à la DDTM 76 (chargée de la police de l'eau).</p> <p>Le 24 septembre 2025 en début d'après-midi, l'exploitant a finalement informé l'inspection des installations classées de l'arrêt, dans la matinée du 24 septembre 2025, du réseau de distribution de vapeur pour diagnostic et réparation de la fuite.</p> <p>L'exploitant a donc interrompu l'exploitation de son réseau avant le retour de l'inspection des installations classées sur sa demande. Compte tenu des éléments suivants, l'inspection des installations classées s'apprêtait néanmoins à imposer un arrêt du réseau, en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'impact probable sur les noues de la zone humide, lié à la température de l'écoulement supérieur à 30 °C ; - d'un risque attendu d'augmentation du débit de fuite dans le temps ou d'une rupture franche après fragilisation de la métallurgie ; - d'un volume d'eau perdu pendant deux mois d'au minimum 4000 m³ représentant une surconsommation d'eau industrielle d'environ 15% par rapport à la consommation annuelle de l'exploitant. <p>La réparation de la fuite a eu lieu les 25 et 26 septembre 2025 après une opération de pompage et l'intervention d'une société spécialisée pour la pose d'un boîtier étanche sur la tuyauterie. Le réchauffage du réseau avant sa remise en service a été démarré le 26 septembre 2025 dans l'après-midi.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé une réparation provisoire par des moyens de type "système d'obturation de fuite en marche" (SOFM) installés sur le retour condensats et a repris l'exploitation de son réseau vapeur à partir du 26 septembre 2025 dans l'après-midi. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir un rapport d'incident dans un délai d'un mois et de programmer une intervention sur le retour condensats durant l'arrêt technique de son client vapeur pour une remise en état durable de la conduite. Elle demande également un suivi renforcé des consommations d'eau pour la détection éventuelle d'une reprise de la fuite et, si la portion de conduite est restée accessible, une visite hebdomadaire du boîtier SOFM jusqu'à réparation définitive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installation classées demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'incident détaillé ainsi que le planning prévisionnel des travaux de la remise en état définitive de son réseau condensats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois